

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant les éléments verbaux «ocean beach club ibiza» —
Demande d'enregistrement n° 10 610 491

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 31 juillet 2014 dans l'affaire R 2293/2013-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens, y compris aux dépens exposés jusqu'à présent devant la division d'opposition et la première chambre de recours de l'OHMI dans le cadre des instances inférieures qui ont abouti au présent recours.

Moyen(s) invoqué(s)

- Violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 14 novembre 2014 — Herbert Smith Freehills/Commission

(Affaire T-755/14)

(2015/C 026/48)

Langue de procédure: anglais

Parties

Partie requérante: Herbert Smith Freehills LLP (Londres, Royaume-Uni) (représentant: P. Wytinck, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision GESTDEM 2014/2070 de la Commission européenne du 24 septembre 2014; et
- condamner la Commission européenne au paiement des dépens exposés par la requérante aux fins de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation de la décision GESTDEM 2014/2070, du 24 septembre 2014, par laquelle la Commission a rejeté la demande, formulée par la requérante au titre du règlement n° 1049/2001⁽¹⁾, relative à l'accès à certains documents concernant l'adoption de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE⁽²⁾.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une méconnaissance par la Commission de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001 en ce qu'aucun des documents non communiqués identifiés par la Commission ne relève du champ d'application de l'exception relative à la protection des procédures juridictionnelles.
2. Deuxième moyen tiré d'une méconnaissance par la Commission de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001 en ce que certains des documents non communiqués identifiés par la Commission ne relèvent pas du champ d'application de l'exception relative à la protection des avis juridiques.

3. Troisième moyen tiré d'une méconnaissance par la Commission de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001 en ce qu'il existe un intérêt public supérieur à la communication des documents identifiés, conformément à la demande d'accès présentée par la requérante.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

⁽²⁾ JO L 127, p. 1.

Recours introduit le 14 novembre 2014 — European Dynamics Luxembourg et Evropaïki Dynamiki/Commission

(Affaire T-764/14)

(2015/C 026/49)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: European Dynamics Luxembourg SA (Luxembourg, Luxembourg) et Evropaïki Dynamiki– Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: M. Sfyri et I. Ampazis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n° Ares(2014) 2903214 du 5 septembre 2014, par laquelle la Commission a rejeté l'offre des requérantes dans le cadre de l'appel d'offre restreint n° EuropeAid/135040/C/SER/MULTI;
- ordonner le rétablissement des choses dans leur état initial et
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens exposés par les requérantes.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent les moyens suivants:

Selon les requérantes, la décision attaquée doit être annulée conformément à l'article 263 TFUE pour les raisons suivantes:

Premièrement, l'expérience des participants a été examinée lors de la phase de la procédure d'attribution, alors que cette expérience avait déjà été examinée lors de la phase de présélection.

Deuxièmement, la Commission a violé son obligation de motiver la décision en fournissant des motifs insuffisants pour ce qui est de la note obtenue par l'offre technique des requérantes et en ne communiquant pas intégralement la composition du consortium retenu ni des éléments importants de l'offre financière.

Troisièmement, la Commission a commis une série d'erreurs manifestes d'appréciation lors de l'évaluation de l'offre technique des requérantes, en portant atteinte également au principe de l'égalité de traitement des participants.

Quatrièmement, la Commission a violé le règlement financier et le principe de transparence qu'il prévoit.
